

les commissaires de l'Inscription maritime, administrateurs du littoral

Au cours du XIX^{ème} siècle, les commissaires préposés dans les quartiers maritimes sont amenés à assurer l'administration, au sens commun, des affaires maritimes. Cette évolution du domaine de compétences des commissaires est la conséquence de l'évolution du statut d'inscrit, évolution résultant de la mise en place de la levée permanente (**paragraphe 1**). Désormais perçu sous un angle économique, le statut d'inscrit fonde l'intervention des commissaires à l'Inscription maritime dans des domaines étrangers au service des forces navales (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 – L'évolution du statut d'inscrit

Les premiers éléments du statut de marin sont posés par les textes fondateurs des Classes. Justifié par l'obligation militaire des marins, il évolue suite à la mise en place de la levée permanente. Cette évolution suit deux axes. En premier lieu, en alignant l'obligation militaire des inscrits sur celle des conscrits, ces réformes entraînent l'extension, aux inscrits, de certaines dispositions statutaires applicables aux conscrits (**A**). Si ces réformes ne concernent pas directement les commissaires affectés à l'Inscription maritime, elles exercent néanmoins une influence majeure sur l'exercice de leurs compétences puisqu'elles les amènent à sortir du domaine militaire. En effet, le statut d'inscrit reste distinct de celui de conscrit. Cependant, au cours du XIX^{ème} siècle, ce statut présente non plus un intérêt militaire, mais économique (**B**).

A – La convergence des régimes militaires des inscrits et des conscrits

Dès les guerres révolutionnaires et impériales, le régime militaire des marins et celui des conscrits tendent à se rapprocher (**1**). Néanmoins, cette

convergence n'est pleinement réalisée qu'avec l'institution de la levée permanente **(2)**.

1 – la Révolution et l'Empire

La convergence statutaire entre inscrits et conscrits est la conséquence du nouveau fondement de l'obligation de service des marins : l'obligation pour tout citoyen de participer à la défense de la Nation¹⁰²⁷. Les inscrits apparaissent, dès lors, comme des conscrits, au statut et au service particuliers. Des conflits éclatent, en conséquence, entre l'administration de l'Inscription maritime et les autorités locales, ces dernières devant procéder, à partir de 1793, aux levées pour l'Armée de terre **(a)**. Ces conflits sont réglés sous l'Empire, période pendant laquelle sont également établies des passerelles entre l'Inscription et la Conscription **(b)**.

a – La Révolution

Le nouveau fondement de l'obligation de service des marins se remarque à travers la définition d'un régime disciplinaire commun à la Marine et à l'Armée de terre **(a.1)**. Il permet aux administrations chargées de procéder aux levées militaires de justifier leurs interventions en matière de levées maritimes et interférer avec l'action des commissaires à l'Inscription maritime **(a.2)**.

a.1 – Un régime disciplinaire commun

Militaires par l'effet de l'inscription sur le matricule des « gens de mer », les inscrits sont soumis au même régime disciplinaire que les troupes terrestres. En effet, la discipline au sein des forces navales est régie par la loi du 22 août 1790 - le Code pénal des vaisseaux - et par le décret du 12 octobre 1791 – le Code pénal des arsenaux¹⁰²⁸. Aux termes du Code des vaisseaux, les peines en matière de

¹⁰²⁷ Voir *supra*, section 1, paragraphe 2.

¹⁰²⁸ Voir LÉBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 122-141, décret du 22 août 1790 concernant le Code pénal maritime ; et volume 2, p. 284-303, décret du 12 octobre 1791 sur l'organisation d'une Cour martiale maritime.

discipline navale sont de deux natures, les peines « afflictives » et les peines de discipline¹⁰²⁹. Ces dernières regroupent les infractions à la bonne marche du service à bord, c'est-à-dire celles qui concernent la discipline régulière en mer et la sûreté du navire, comme allumer ou maintenir allumés des feux à bord sans autorisation ou introduire frauduleusement des matières inflammables dans un navire¹⁰³⁰. Les peines afflictives répriment les manquements aux devoirs militaires. Elles punissent notamment la désertion, la désobéissance devant l'ennemi et les délits ordinaires pouvant être commis en opération, comme le vol¹⁰³¹. Ces infractions au devoir militaire sont identiques à celles prévues par la loi du 12 mai 1793, contenant le Code pénal militaire pour les troupes de la République, ou par le Code des délits et des peines pour les troupes de la République, du 21 brumaire an V¹⁰³². Les réformes réalisées durant l'Empire accentuent cette identité statutaire entre inscrits et conscrits. Les décrets de juillet et de novembre 1806 réorganisent les juridictions maritimes selon un schéma proche de celui de l'Armée de terre, tandis que seule la révision est ouverte comme voie de recours¹⁰³³. Néanmoins, si les infractions, les juridictions compétentes et la procédure sont similaires, les peines divergent. Le droit pénal de l'Armée de terre prévoit trois peines pour les infractions au devoir militaire : la mort, la peine des fers, puis des travaux forcés, et la prison. Dans la Marine, ces infractions restent sanctionnées comme sous l'Ancien Régime, c'est-à-dire par la mort, les fers sous le pont durant trois jours, les galères, la bouline, la cale ou les coups de corde¹⁰³⁴. Ces trois dernières peines, de nature corporelle, remplacent la peine de prison prévue par le droit pénal de l'Armée de terre. Durant les discussions préalables à l'adoption du Code des vaisseaux, la nature corporelle de ces peines ne soulève pas de remarque particulière. Le rapporteur précise simplement que le Comité de Marine, chargé de

¹⁰²⁹ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 129, titre II, article I relatif aux peines de discipline ; et page 130, article V sur les peines afflictives, décret du 22 août 1790.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 129-130, titre II, article II, décret du 22 août 1790.

¹⁰³¹ *Ibid.*, p. 129-139, titre II, articles IX à LV, décret du 22 août 1790.

¹⁰³² Voir CONVENTION NATIONALE, *Code pénal militaire pour les armées de la République, en temps de guerre*, Paris, Imprimerie Nationale, 1793 ; et *Bulletin des lois de la République française n°89*, Paris, Imprimerie Nationale, an V.

¹⁰³³ Voir *supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, paragraphe 2, A.

¹⁰³⁴ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 130, titre II, article V, décret du 22 août 1790. Le terme de galères désigne, en pratique, le bagne. Voir Partie 1, chapitre 2, section 2, paragraphe 2, B.

rédiger le projet, a adopté « *les peines que l'usage et les lois avaient rendues les plus ordinaires, la cale et la bouline* »¹⁰³⁵. Seule, la question de la peine de mort fait l'objet de discussions¹⁰³⁶. La raison de cette divergence est purement factuelle, à savoir l'impossibilité, en cas d'opération en mer, de transférer le coupable dans la prison du port d'attache du navire¹⁰³⁷. Cette différence de pénalités est abrogée en 1848¹⁰³⁸. La convergence statutaire entre inscrits et conscrits est donc limitée à la seule définition d'infractions communes, tandis que la pénalité reste propre à chaque arme.

Le constat est identique en matière de congés et d'exemptions de service. En effet, les exemptions de service, notamment pour raisons familiales, prévues par la loi du 19 fructidor an VI, relative au mode de formation de l'Armée de terre, n'ont pas de raison d'être dans la levée par classe, le tour de service des inscrits tenant compte de leur situation familiale. Chaque classe correspond à une situation familiale : les célibataires, les veufs sans enfant, les personnes mariées sans enfant et les pères de famille. En pratique, les levées des « gens de mer », en temps de paix, reposent principalement sur la première classe, les célibataires, et éventuellement la seconde, les veufs sans enfant. Les deux autres Classes ne servent qu'en cas de situation exceptionnelle¹⁰³⁹. Par ailleurs, dès la fin de l'Ancien Régime, les marins célibataires en position de chef de famille, sont assimilés aux personnes mariées, solution confirmée par la suite¹⁰⁴⁰. Enfin, la loi du 19 fructidor an VI exclut

¹⁰³⁵ Voir MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Émile), *Archives parlementaires - série 1 (1789 – 1799)*, op. cit., tome 18, p. 96, rapport du Comité de Marine sur les peines à infliger dans l'Armée navale, présenté par le député Nompère de Champigny à l'Assemblée Nationale le 16 août 1790.

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 161-165.

¹⁰³⁷ *Ibid.*, p. 96.

¹⁰³⁸ Voir DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., volume 48, p. 91, décret du 12 mars 1848 portant abolition de la cale, de la bouline et des coups de corde.

¹⁰³⁹ Cet avantage doit néanmoins être relativisé par le contexte de guerre, quasi permanent entre 1792 et 1815.

¹⁰⁴⁰ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1832 – Partie officielle*, op. cit., p. 236-237, article 13, paragraphe 4, loi du 21 mars 1832. Sur l'assimilation entre les situations familiales, Voir ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSSY, *Recueil Général des Anciennes Lois Françaises*, op. cit., tome 27, p. 506, article 2, titre XII « des levées », ordonnance du 31 octobre 1784. Ce texte précise que « *les garçons qui tiennent lieu de chef de famille et la soutiennent par leur travail seront portés dans la colonne des gens mariés* ». Le principe est conservé lors des réformes de 1791 et 1795.

formellement les inscrits de son champ d'application¹⁰⁴¹. Dès lors, les inscrits sont assimilables aux conscrits, en raison de leur obligation de service, mais ils ne se confondent pas avec eux¹⁰⁴². La confirmation des anciens avantages prévus au titre des Classes, en 1795, renforce cette distinction¹⁰⁴³. Cette nature spéciale de l'obligation militaire et du statut de marin implique la compétence d'une autorité spéciale, à savoir les commissaires de l'Inscription maritime. Cette autorité dispose des moyens pour contraindre les « gens de mer » au respect de leur obligation de service. La loi du 7 janvier 1791, puis le décret du 3 brumaire an IV, précisent qu'en cas de refus d'un individu levé d'exécuter les ordres de marche, l'administration locale doit prêter main forte à l'administration des Classes/Inscription, « à la première réquisition du syndic »¹⁰⁴⁴. Légalement, le contentieux des levées relève entièrement de l'administration de la Marine. Lors de la réforme de brumaire an IV, ce contentieux est en partie transféré aux cantons, l'article XXI de la loi du 3 brumaire an IV précisant que « si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic ; et dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant »¹⁰⁴⁵. À l'occasion des débats préalables à cette réforme, cette solution est fondée sur l'aspect militaire du statut d'inscrit.

¹⁰⁴¹ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, op. cit., volume 8, p. 603, paragraphe 6, article XVI, extraits de la loi sur le recrutement de l'Armée de terre, du 19 fructidor an VI, en ce qui concerne la Marine.

¹⁰⁴² Surtout, ce rapprochement se remarque en matière de répression. Ce phénomène est la conséquence directe du contexte militaire difficile à partir de 1795. En premier lieu, les défaites entraînent une baisse du moral de l'ensemble des troupes, tant terrestres que maritimes. Les levées des troupes, tant terrestres que maritimes, deviennent difficiles. Dans la Marine, ce problème est aggravé par l'instabilité institutionnelle que connaît ce département entre 1791 et 1795. En réaction, la sévérité des peines applicables est accrue dans les deux armes. Néanmoins, si la réaction est similaire, la distinction disciplinaire inscrit/conscrit est maintenue. L'article 5 du décret du 16 nivôse an II, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux, précise qu'en cas de refus d'exécution des ordres par un personnel du bord, dont les soldats embarqués, accompagné d'injures ou de menaces, l'auteur est puni de quatre jours de fer ou de la peine de la cale s'il est officier-marinier ou matelot.

¹⁰⁴³ Voir *infra*, paragraphe 2, A.

¹⁰⁴⁴ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, op. cit., volume 1, p. 223-224, article XIX, loi du 7 janvier 1791 sur les Classes des gens de mer. Les syndics, élus par les marins classés, sont les subordonnés des administrateurs de la Marine affectés aux Classes, pour tout ce qui concerne la police des marins classés. Voir également volume 6, p. 54, article XXIII, loi du 3 brumaire an IV concernant l'Inscription maritime. Traduisant la centralisation administrative, initiée par le Directoire, les syndics ne sont plus élus, mais choisis par le gouvernement à partir de 1795.

¹⁰⁴⁵ *Id.*, volume 6, p. 53-54, article XXI, loi du 3 brumaire an IV, concernant l'Inscription maritime.

L'autorité de droit commun, chargée de trancher les litiges en matière de levée, à savoir le canton, est compétente pour toute contestation relative à un ordre de levée, quelle que soit l'arme dont ce dernier émane¹⁰⁴⁶.

a.2 – Un statut source de conflits de compétence

Cette reconnaissance de prérogatives aux cantons, en matière de levée d'inscrits, est la conséquence de la difficile mise en œuvre des Classes/Inscription durant la Révolution.

Ce problème est soulevé dès décembre 1790, à l'occasion des débats parlementaires préalables à la réforme des Classes. Le système est alors contesté dans les villes côtières¹⁰⁴⁷. L'obligation de servir, prévue par la loi du 7 janvier 1791, reste perçue comme une corvée et les levées deviennent difficiles. Ce phénomène est aggravé par l'instabilité institutionnelle qui touche la Marine entre 1791 et 1800, l'état de guerre permanent à partir de 1792 et les problèmes financiers récurrents des gouvernements révolutionnaires¹⁰⁴⁸. En réaction, le pouvoir central s'appuie sur les administrateurs des Classes, pour procéder de force aux levées. Le décret du 21 septembre 1793, relatif à la réquisition des « gens de mer » et ouvriers classés, confie aux administrateurs des Classes de larges pouvoirs pour procéder de force aux levées. L'article 1 dispose que les officiers d'administration chargés des classes peuvent requérir, directement, la gendarmerie et la force armée « *pour contraindre les gens de mer et ouvriers classés désobéissants, fuyards ou*

¹⁰⁴⁶ Voir GOULY (Benoît), *Inscription maritime. Rapport et projet de loi sur les premières bases à adopter pour l'organisation définitive de la Marine*, op. cit., p. 15-16. La compétence des administrations locales en matière de recrutement est prévue par le décret du 24 février 1793, qui fixe le mode de recrutement de l'Armée. Les contestations en la matière sont alors de la compétence des districts. La suppression de ces derniers, en 1795, entraîne le transfert de ces compétences aux municipalités de canton. Le décret du 3 brumaire an IV ne fait qu'aligner le régime de l'Inscription maritime sur celui du recrutement terrestre.

¹⁰⁴⁷ Voir MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Émile), *Archives parlementaires - série 1 (1789 – 1799)*, op. cit., tome XVIII, p. 636, copie d'une lettre de l'Intendant du port de Brest au ministre de la Marine sur une tentative d'incendie commise dans l'arsenal, par deux forçats aidés par des marins levés pour le service.

¹⁰⁴⁸ Voir SERVICE HISTRIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Toulon, série A (commandement de la Marine), sous-série 1A1 (correspondance 1789 - -An II), carton 110 (1791), lettre du sieur Regnier, commissaire chargé des Classes à Bastia, du 8 juillet 1791, sur les difficultés à appliquer la loi du 7 janvier 1791 en Corse. La résistance locale oblige le commissaire Regnier à suspendre l'application du nouveau régime des Classes, en attendant les instructions de l'ordonnateur de Toulon.

déserteurs, à se présenter, et les faire conduire au port de l'armement »¹⁰⁴⁹. Les municipalités sont tenues d'assister les administrateurs des Classes, sous peine de supporter les frais de recherche et d'arrestation¹⁰⁵⁰. Ces pouvoirs sont accrus par un arrêté du 3 floréal an III¹⁰⁵¹. Le préambule de ce texte est révélateur des difficultés rencontrées par les administrateurs de la Marine pour procéder aux levées¹⁰⁵². Outre le rappel des dispositions des textes de janvier 1791 et septembre 1793, ce texte permet aux administrateurs des Classes d'arrêter les parents des inscrits déserteurs et les faire juger comme complices de désertion¹⁰⁵³. En outre, ils sont autorisés, pour assurer l'exécution de cette mesure, à requérir « *directement la gendarmerie nationale ou la force armée, à l'effet de placer, chez les père et mère ou proches parents des fuyards et déserteurs, une garnison, jusqu'à ce que ces derniers se soient présentés au bureau des Classes* »¹⁰⁵⁴. La stabilisation progressive du régime administratif de la Marine, à partir de 1795, n'amène pas d'évolution. La situation financière empêche une réelle application du régime de l'Inscription maritime¹⁰⁵⁵. Ces difficultés génèrent des arriérés de paiement, touchant tant les soldes des marins levés, que leur famille¹⁰⁵⁶. En conséquence, les marins ne répondent que faiblement aux ordres de levée des commissaires à l'Inscription maritime. Ils disposent, en outre, du soutien du personnel secondaire des Classes : les syndics des gens de mer. Une lettre du Ministre du 20 mai 1792, adressé à l'ordonnateur du port de Toulon et relatives aux difficultés rencontrées par les administrateurs de la Marine pour procéder aux levées, l'illustre. Il apparaît, à la lecture de ce document que les syndics des gens de mer, en principe subordonnés aux commissaires affectés à l'Inscription maritime, refusent

¹⁰⁴⁹ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 4, p. 106.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 106-107.

¹⁰⁵¹ *Id.*, volume 5, p. 266-269.

¹⁰⁵² *Ibid.*, p. 266. Le préambule précise que les gens de mer « *s'abstinssent de se rendre où la voix de la patrie les appelle, et que la complaisance, ou le relâchement, des autorités constituées ne favorise que trop un abus aussi préjudiciable aux intérêts de la République* ».

¹⁰⁵³ *Ibid.*, p. 267, article V.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 267-268, article VI.

¹⁰⁵⁵ Voir LÉVÊQUE (Pierre), *La Marine française au 18 brumaire*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, numéro 318, p. 639-661.

¹⁰⁵⁶ Voir *infra*, B.

d'exécuter les ordres de levée. En effet, élus par les gens de mer, les syndics s'érigent en défenseurs des intérêts de ces derniers¹⁰⁵⁷.

L'action des administrateurs des Classes est par ailleurs entravée par les administrations locales. Dès le début de la Révolution, diverses assemblées locales, constituées le long du littoral, s'immiscent dans les levées réalisées par les administrateurs des Classes¹⁰⁵⁸. Ces assemblées prétendent, au nom de la défense de la liberté des citoyens, contrôler l'exercice de leurs prérogatives. Par un décret du 18 septembre 1790, l'Assemblée Nationale rappelle « *qu'aucune municipalité, ou corps administratif, ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun bâtiment de guerre* »¹⁰⁵⁹. Cette prescription n'est pas respectée. Au contraire, l'aggravation de la situation générale, à partir de 1792, entraîne la multiplication des interventions de l'administration locale dans les levées navales¹⁰⁶⁰. La désorganisation régnant dans le service administratif de la Marine pousse les marins à s'adresser aux administrations locales pour échapper à leur obligation de service. En effet, l'Inscription maritime impliquant un service militaire comparable à celui défini par le décret du 21 février 1793, ces municipalités s'estiment compétentes pour accorder aux marins des dispenses de service. L'autorité centrale est contrainte d'intervenir. Elle rappelle régulièrement la compétence de principe des administrateurs de la Marine, en matière de levée de marins, et interdit, notamment par les décrets du 26 janvier et du 20 juillet 1793, aux administrations locales d'intervenir en la matière¹⁰⁶¹. Le texte de juillet

¹⁰⁵⁷ Voir SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Toulon, série A (Commandement de la Marine), sous-série 1A1 (correspondance 1789 – An II), carton 112 (1792). Voir également lettre du 10 juin, du ministre à l'ordonnateur. Face à l'ampleur du refus des syndics, les commissaires des classes sont obligés de procéder eux-mêmes aux levées. Voir également lettre du 12 juillet, toujours sur les difficultés qu'éprouvent les administrateurs des classes à procéder aux levées.

¹⁰⁵⁸ Voir MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Émile), *Archives parlementaires - série 1 (1789 – 1799)*, tome XIII, *op. cit.*, p. 43-50, rapport du marquis de Vaudreuil sur le projet de décret sur les Classes, présenté à l'Assemblée Nationale le 16 avril 1790.

¹⁰⁵⁹ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 162, décret portant qu'aucune municipalité, ou corps administratif, ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun bâtiment de guerre.

¹⁰⁶⁰ Voir SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Toulon, série A (Commandement de la Marine), sous-série 1A1 (correspondance 1789 – An II), carton 113 (1792), lettre du ministre de la Marine à l'ordonnateur du 13 novembre 1792, du ministre de la Marine à l'ordonnateur, sur les faibles résultats des levées ordonnées : 80 marins sur les 500 requis. Voir également lettre du 17 décembre 1792. Le ministre mentionne le cas de marins utilisant des certificats rédigés par des maires, pour se faire rembourser leurs frais de transport.

¹⁰⁶¹ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 3, p. 258, décret du 27 janvier 1793 qui défend aux corps administratifs de s'immiscer dans les

1793 punit ainsi de mort tous les « *administrateurs de département et autres autorités civiles des villes maritimes* » qui interfèrent avec la direction des forces navales¹⁰⁶². De même, le décret du 3 floréal an III, qui accroît les prérogatives des administrateurs de la Marine en matière de répression de la désertion, précise qu'« *Il est enjoint aux corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées, de se renfermer strictement dans les bornes de leurs fonctions : il leur est expressément défendu de s'immiscer directement, ou indirectement, dans tout ce qui est relatif aux dispositions maritimes, expéditions navales et dispositions des chefs civils et militaires de la Marine, sous-chefs des Classes et employés civils préposés dans les quartiers ; et ce, sous les peines portées par les lois des 20 janvier et 20 juillet 1793, et 25 brumaire de l'an II* »¹⁰⁶³. En outre, pour contraindre les administrations locales à coopérer avec l'administration maritime, leur responsabilité est engagée en cas de refus de prêter assistance à l'administration de l'Inscription maritime pour la poursuite des réfractaires¹⁰⁶⁴. Cependant, malgré cette double contrainte, les administrations locales continuent d'intervenir dans les levées¹⁰⁶⁵. Le décret du 3 brumaire an IV, en reconnaissant des prérogatives aux cantons, en matière de levée de marins, vise ainsi à apaiser les tensions entre l'administration de la Marine et les administrations locales.

Néanmoins, la conjoncture difficile, durant le Directoire, ne permet pas le rétablissement de l'ordre de service de l'Inscription maritime. Fortes de leurs prérogatives, en matière de contestation des ordres de levée, les administrations locales persistent à intervenir en la matière. L'autorité centrale, par le décret du 24 fructidor an IV, rappelle à nouveau leur incompétence en matière d'administration navale, leur responsabilité en cas de refus d'assister les commissaires de l'Inscription maritime dans la poursuite des réfractaires, et les sanctions prévues

opérations administratives de la Marine ; et volume 4, p. 16-17, décret du 20 juillet 1793 qui défend, sous peine de mort, aux administrateurs de départements, districts, ou autres autorités civiles des villes maritimes, de s'immiscer dans la direction des forces navales de la République.

¹⁰⁶² Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, op. cit., volume 4, p. 16.

¹⁰⁶³ *Id.*, volume 5, p. 268, article VIII, arrêté du 3 floréal an III du Comité de salut public, portant des mesures pour faire rejoindre des marins fuyards ou déserteurs.

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, p. 266, article I, arrêté du 3 floréal an III.

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*, p. 269-270. L'arrêté de 3 floréal an III est complété par une circulaire de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, aux administrateurs des départements et districts de la République. Ce texte rappelle aux administrations locales d'agir dans les limites de leurs fonctions et leur transmet l'arrêté du 3 floréal.

pour ces faits¹⁰⁶⁶. Le préambule de ce texte illustre bien l'échec de la réforme de brumaire en la matière : « *Nonobstant les mesures qui ont été prises pour assurer le succès des levées des gens de mer, améliorer le sort des marins et accélérer les armements des vaisseaux, qui n'attendent que le complément de leurs équipages pour venger l'honneur du pavillon français, les efforts redoublés de la malveillance et l'incurie de divers corps administratifs et municipaux sont parvenus à entraver les opérations des officiers d'administration de la Marine, et à rendre illusoire les réquisitions faites aux marins de voler à la défense de la patrie* »¹⁰⁶⁷. Ce problème est récurrent durant tout le Directoire. Dans une circulaire du 25 floréal an VI, le ministre de la guerre écrit au chef de la division de gendarmerie nationale « *qu'un grand nombre [de marins], à l'aide de passeports délivrés par les administrations municipales, circulent librement dans l'intérieur, et parviennent à éluder l'effet des mesures qui les concernent* »¹⁰⁶⁸. Le ministre demande de « *recommander aux officiers, sous-officiers et gendarmes, de n'avoir aucun égard aux passeports délivrés aux gens de mer par les administrations municipales, et d'arrêter tous ceux qui ne seraient pas porteurs d'ordres de levée, congés, routes, passeports maritimes ou bulletins d'exemption provisoire, émanés soit du ministre de la Marine, soit des officiers d'administration préposés à l'Inscription maritime, consuls de la République française, ou agents chargés de l'échange de prisonniers de guerre* »¹⁰⁶⁹. La mesure reste, une nouvelle fois, sans succès, et les administrations locales persistent dans leurs prétentions. Dans une circulaire du 25 thermidor an VII, qu'il adresse aux administrations départementales, le ministre de la Marine écrit que, malgré les mesures prises, il est « *informé que plusieurs administrations municipales se permettent encore de délivrer des passeports à des gens de mer et ouvriers inscrits, pendant que d'autres exigent, des administrateurs de la Marine, une invitation directe pour en*

¹⁰⁶⁶ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 6, p. 427-431, arrêté du Directoire exécutif du 24 fructidor an IV concernant les gens de mer et ouvriers requis pour le service des vaisseaux et pour celui des ports et arsenaux de la Marine.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.* C'est principalement la détérioration du contexte économique qui empêche la bonne application de la loi du 3 brumaire an IV. Une fois les problèmes économiques résolus, sous l'Empire, l'institution remplit de nouveau son rôle.

¹⁰⁶⁸ Voir GOURNAY (B.-C.), *Journal militaire contenant tout ce qui est relatif à la composition et à l'administration de la force publique ; et enfin tout ce qui concerne les militaires – Neuvième année*, Paris, chez Belin Libraire, an VI, p. 545-546.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*

délivrer à des marins porteurs de permissions ou congés de leur chef respectif, pour sortir des ports d'armement et se rendre dans leurs quartiers. Quelques-unes, enfin, par une interprétation forcée de l'art. XXI, section II de la loi du 3 brumaire an IV, sur l'Inscription maritime, qui autorise les administrations municipales à se prononcer seulement sur les réclamations des marins et ouvriers levés pour le service, prennent sur elles de connaître de l'Inscription maritime de ces marins et ouvriers »¹⁰⁷⁰.

b – l'Empire

À la veille du coup d'état du 18 brumaire, deux conceptions de l'inscrit s'opposent. L'inscription, pour les administrateurs locaux, n'est qu'une déclinaison de la conscription. Ils sont donc compétents pour procéder aux levées, accorder des congés et des exemptions de service, ou pour agir en matière d'inscription des marins. À l'opposé, selon la conception traditionnelle de l'institution, l'inscription des « gens de mer » comporte plus que des obligations militaires. Elle prévoit, au bénéfice des individus qui s'y soumettent, un statut spécial. Ce statut vise à protéger, d'un point de vue économique, les professionnels de la mer, source exclusive de recrutement de la Marine.

Les réformes réalisées sous le Consulat mettent un terme à ce conflit de compétences entre les administrations locales et les commissaires affecté à l'Inscription maritime. La loi du 28 pluviôse an VIII, concernant la division du territoire français et l'administration, à son article 9, transfère aux sous-préfets les fonctions auparavant dévolues aux administrations locales, à l'exception de celles attribuées expressément par ce texte à ces dernières¹⁰⁷¹. Les administrations

¹⁰⁷⁰ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 6, p. 289-292, circulaire du ministre de la Marine et des colonies aux administrations centrales des départements.

¹⁰⁷¹ Voir DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, op. cit.*, volume 12, p. 98, article 9, loi du 28 pluviôse an VIII, concernant la division du territoire français et l'administration. Ce texte précise que « le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités ».

locales perdent leurs prérogatives en matière de levée militaire¹⁰⁷². Néanmoins, elles persistent à intervenir dans les opérations administratives de l'Inscription maritime. Le nouveau pouvoir est obligé de rappeler l'interdiction absolue, faite à toute autorité étrangère à la Marine, d'interférer en matière de levée, par une circulaire du 26 thermidor an VIII, du ministre de l'Intérieur, et une autre du 7 fructidor de la même année, du ministre de la Marine¹⁰⁷³. Suite à la stabilisation du régime administratif de la Marine, réalisée par le décret du 7 floréal an VIII, la conception traditionnelle de l'inscrit l'emporte et les compétences des commissaires de la Marine s'imposent définitivement en la matière. Néanmoins, l'article XXI de la loi du 3 brumaire an IV n'étant formellement pas abrogé, les administrations locales continuent, sans succès, de s'immiscer dans la marche du service naval. Par une circulaire du 19 fructidor an XII, le ministre de l'Intérieur rappelle, pour le compte du ministre de la Marine, les dispositions relatives aux conditions d'inscription sur le matricule des gens de mer à l'attention des préfets de département, afin que ces derniers donnent « *les ordres nécessaires pour que les agents de la Marine puissent faire, sans obstacle, leur service* »¹⁰⁷⁴.

Au-delà, si les tensions entre les administrateurs de la Marine et les administrations locales sont apaisées, les faibles performances de la flotte amènent l'Empire à réviser la distinction statutaire entre inscrits et conscrits. L'organisation des troupes terrestres est alors étendue à la Marine, via la création de bataillons de haut-bord et de bataillons d'ouvriers¹⁰⁷⁵. Surtout, aux termes du décret du 24 janvier 1812, sur l'immatriculation des « gens de mer », les inscrits maritimes sont astreints au service de l'Armée de terre s'ils sont en âge d'être inclus dans le contingent et s'ils ne sont pas levés pour le service de la flotte et des arsenaux¹⁰⁷⁶. L'article 2 précise que l'appartenance aux unités navales doit être prouvée devant

¹⁰⁷² Voir DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., volume 12, p. 99, article 10 relatif aux attributions du conseil d'arrondissement, et article 15 sur les compétences du conseil municipal.

¹⁰⁷³ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, op. cit., volume 10, p. 327, circulaire du 26 thermidor an VIII, du ministre de l'intérieur, concernant les autorités administratives qui s'immiscent dans les opérations maritimes ; et p. 350, circulaire du ministre de la Marine, du 7 fructidor an VIII, sur le même objet.

¹⁰⁷⁴ Voir MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Recueil des lettres circulaires, instructions, programmes, discours, et autres actes publics émanés en l'an XII et XII du ministère de l'Intérieur*, Paris, Imprimerie Impériale, 1806, Tome V, p. 256.

¹⁰⁷⁵ Voir *supra*, section 1, paragraphe 2, A.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

les conseils de recrutement, attachés aux préfectures départementales¹⁰⁷⁷. Cette preuve est apportée par les états tenus par les conseils d'administration des bataillons où sont affectés les inscrits, ou par ceux tenus par le commissaire aux revues¹⁰⁷⁸. En cas de contestation, les requêtes sont portées devant les conseils de révision des préfectures¹⁰⁷⁹. Ce texte met ainsi fin aux prétentions des administrations locales en matière d'obligation de service des inscrits, puisqu'il abroge, *de facto*, les dispositions de l'article XXI du décret du 3 brumaire an IV, concernant l'Inscription maritime.

Au final, l'Empire fait plus qu'atténuer la distinction statutaire inscrits/conscrits. Les réformes alors réalisées jettent des passerelles entre l'Inscription maritime et la conscription militaire. Le rôle des commissaires de l'Inscription maritime est accru. Outre les levées pour la Marine, ils secondent les autorités compétentes en matière de conscription terrestre. En effet, leurs registres permettent de déterminer si un individu est, ou non, professionnel de la mer, et de suivre les mouvements de la population maritime, facilitant ainsi les levées de marins soumis à la conscription. En outre, ayant la direction des unités de gendarmerie maritime affectées sur le littoral, les commissaires de l'Inscription maritime assistent les autorités chargées de procéder aux levées pour l'Armée de terre, dans la poursuite des réfractaires. Conscrits et inscrits se trouvent soumis à un régime uniforme en matière d'obligation de service et de discipline. Les compétences professionnelles des « gens de mer » impliquent simplement qu'ils servent, de préférence, dans les forces navales.

2 – La définition d'un régime militaire unique

Dès la Restauration, et bien que les réformes impériales aient été abrogées, l'idée d'une obligation militaire universelle, remplie soit par l'appel soit par l'Inscription maritime, s'impose. Elle entraîne l'application, aux inscrits, de certaines causes d'exemption de service, prévues par les lois sur le recrutement de

¹⁰⁷⁷ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1809-1815 – Partie officielle*, op. cit., tome I, p. 185.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

l'Armée (a). L'introduction de la levée permanente, en bouleversant l'ordre de levée des inscrits, accentue le phénomène. À la fin du XIX^{ème} siècle, le régime militaire applicable aux inscrits est identique à celui applicable aux conscrits (b).

a – La reconnaissance d'une obligation militaire universelle

La convergence entre les statuts militaires des inscrits et des conscrits, amorcée durant la Révolution et l'Empire, est remise en cause en 1815. Les réformes impériales – révision de l'exemption de service et création d'une conscription maritime – sont abrogées et la distinction statutaire absolue, entre inscrits et appelés, rétablie par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'Armée¹⁰⁸⁰. L'Inscription maritime est restaurée, selon l'ordre prévu par la loi du 3 brumaire an IV. Néanmoins, parce qu'elle implique une obligation militaire, les conseils de révision des préfectures, chargés de fixer la liste définitive des appelés, conservent les prérogatives reçues en 1812. Ainsi, l'article 15 de la loi du 10 mars 1818 précise que les individus dispensés de servir dans l'Armée de terre sont « *comptés numériquement en déduction du contingent à fournir* »¹⁰⁸¹. Les « gens de mer » doivent donc participer au tirage au sort des appelés, et si leur numéro est tiré, ils sont déduits du contingent à fournir et remplacés par les conseils de révision. Les « gens de mer » doivent donc apporter la preuve de leur état, au moyen de leur livret récapitulatif de leurs services, visé par les commissaires de l'Inscription maritime. La loi du 10 mars 1818 pose ainsi une distinction entre le service militaire, universel, et son mode d'exécution, à savoir l'appel ou la levée des inscrits.

La création des équipages de ligne, en 1825, relance le phénomène de convergence statutaire. Les inscrits et les conscrits forment, indistinctement, la seconde source de recrutement de ces équipages¹⁰⁸². Cependant, l'évolution ne s'amorce vraiment

¹⁰⁸⁰ Voir *supra*, section 1, paragraphe 2, A.

¹⁰⁸¹ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1809-1815 - Partie officielle, op. cit.*, p. 141.

¹⁰⁸² Voir *supra*, section 1, paragraphe 2, A. Quand les équipages de ligne sont créés, leurs personnels se recrutent uniquement par le volontariat et l'appel des conscrits. Cette situation est paradoxale, les inscrits étant, en vertu de la loi du 3 brumaire an IV, texte de référence en la matière, la source principale du recrutement de la flotte.

qu'au début de la Monarchie de Juillet, quand le recrutement de l'Armée est réformé par la loi du 21 mars 1832¹⁰⁸³. Cette loi confirme et complète les dispositions de la loi de 1818. La distinction entre l'obligation militaire et son mode d'exécution est confirmée. En effet, ce texte présente, dans deux titres séparés, l'obligation de service et l'appel des conscrits¹⁰⁸⁴. Cette présentation consacre l'universalité de l'obligation militaire des Français, remplie soit par l'appel, soit par la levée des inscrits. L'appel est de principe, c'est le mode normal de formation du contingent. La levée des inscrits reste spéciale, conditionnée par l'exercice d'une profession maritime. Ainsi, les inscrits restent exemptés du service militaire, mais continuent d'être pris en compte, en déduction du contingent, par les conseils de recrutement et de révision, l'article 15 précisant que « *les opérations de recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision* ». La compétence des conseils de révision implique l'existence de deux types de litige, en matière de régime militaire applicable aux inscrits. Le premier est propre à la Marine. Il se présente quand un inscrit conteste un ordre de levée d'un commissaire de l'Inscription. Dans cette hypothèse, le litige porte sur l'appartenance de l'individu à la classe appelée à servir. À la différence de l'Armée de Terre, où les contestations en matière d'appel sont jugées en séance publique par les conseils de révision attachés aux préfetures, la procédure est hiérarchique et le recours porté devant le ministre de la Marine. Cette différence s'explique par l'existence de la police des Classes, qui place les « gens de mer » sous l'autorité administrative du ministre. L'autre cas se présente quand une contestation naît à l'occasion de la prise en compte, en déduction, d'un inscrit, pour fixer le contingent. Dans cette hypothèse, c'est une question d'état qui se pose : l'individu en cause est-il inscrit sur le matricule des « gens de mer », et donc dispensé des appels de l'Armée de terre ? Dans ce cas, le conseil de révision doit surseoir à statuer sur la composition définitive du contingent et la question est renvoyée aux

¹⁰⁸³ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1832 – Partie officielle*, op. cit., p. 233-250.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 233, titre I « dispositions générales » ; et p. 234-244, titre II « des appels ».

juridictions civiles, seules compétentes en matière d'état des personnes¹⁰⁸⁵. Dans cette situation, le matricule des « gens de mer » revêt une valeur probante forte, car émanant d'une autorité représentant le pouvoir central, à savoir les commissaires de l'Inscription maritime, spécialement chargés de veiller au respect d'une police spéciale applicable aux professionnels de la mer, la police des Classes/inscrits.

Surtout, la loi du 21 mars 1832 tire les conséquences de la distinction entre l'obligation de service et son mode d'exécution. Dès lors, les dispositions relatives à la première concernent l'ensemble des individus, inscrits et appelés, soumis à l'obligation militaire. Cela concerne d'abord l'effet potentiel, sur les inscrits, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante. En effet, l'article 2 de cette loi précise que les individus condamnés à de telles peines ne peuvent servir dans les troupes françaises¹⁰⁸⁶. De prime abord, ce texte ne concernant que le recrutement de l'Armée de terre, l'article 2 ne s'étend pas aux inscrits. Cependant, l'article 2 relève du titre relatif à l'obligation militaire des citoyens. En outre, il exclut formellement les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante du service militaire, sans précision¹⁰⁸⁷. L'Inscription maritime étant un service militaire, cette exclusion concerne, par assimilation, les inscrits. Les lois ultérieures sur le recrutement confirment cette solution¹⁰⁸⁸. Le caractère universel de l'obligation militaire soulève également la question de l'application, aux « gens de mer », de certaines causes d'exemption, prévues à l'article 13 de la loi du 21 mars 1832¹⁰⁸⁹. À la lecture du texte, deux de ces causes s'appliquent de manière

¹⁰⁸⁵ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1818 – Partie officielle, op. cit.*, p. 142-143, article 16, loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'Armée.

¹⁰⁸⁶ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1832 – Partie officielle, op. cit.*, p. 233.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.* Cette exclusion est logique au regard de la conception de la citoyenneté, une fonction impliquant des droits et des devoirs. Les peines afflictives et infamantes entraînant la déchéance des droits politiques, les devoirs résultant de ces derniers cessent également. Paradoxalement, ces individus peuvent entrer au service de la Marine s'ils sont condamnés aux travaux forcés.

¹⁰⁸⁸ Voir *Bulletin officiel de la Marine 1872, op. cit.*, tome 2, p. 182, titre I « dispositions générales », loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'Armée. L'article 1 dispose que tout Français doit le service militaire personnel. L'article 6 précise que les corps organisés en armes sont soumis aux lois militaires et relèvent soit du ministre de la Guerre, soit du ministre de la Marine. Voir également, *Bulletin des lois de la République française, XII^{ème} série, deuxième semestre 1889* », *op. cit.*, partie principale, p. 73-74, titre I « dispositions générales », loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'Armée.

¹⁰⁸⁹ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1832 – Partie officielle, op. cit.*, p. 236-237. Sont exemptés du service militaire l'aîné des orphelins de père et de mère ; l'aîné des

certaine aux inscrits : celles prévues aux paragraphes 6 et 7. Le premier dispose que le frère d'un individu mort sous les drapeaux, à tout autre titre que le remplacement, est exempté de son obligation militaire. Le second précise qu'est exempté « *celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer* »¹⁰⁹⁰. Ces deux causes d'exemption de service découlent de l'obligation militaire même. Elles s'appliquent, dès lors, aux inscrits. Cependant, les autres causes prévues par la loi de 1832 ne les concernent pas. En effet, tant que la levée des inscrits est réalisée par classe, l'extension aux « gens de mer » n'est pas fondée, l'organisation de leur levée prévoyant des garanties analogues à celles de l'article 13 de l'ordonnance du 21 mars 1832. Les « gens de mer » se trouvant dans une des situations mentionnées à cet article sont inscrits dans la quatrième Classe, et ne servent qu'en cas de circonstances exceptionnelles¹⁰⁹¹.

b – La définition d'un régime militaire commun

Le rapprochement entre le régime militaire des inscrits et celui des conscrits prend de l'ampleur après 1835. Outre l'obligation de service des inscrits, progressivement alignée sur celle des conscrits, l'évolution est notable en matière statutaire. En effet, réalisant désormais leur service selon des modalités proches de celles applicables aux conscrits, les marins bénéficient, progressivement, de l'application des causes d'exemption de service prévues par les lois relatives au recrutement de l'Armée de terre. Le constat est identique en matière disciplinaire. L'obligation de service étant désormais proche dans les deux armes, certaines infractions, prévues par les lois sur le recrutement de l'Armée de terre, sont étendues aux inscrits. La loi du 24 décembre 1896, sur l'Inscription maritime,

descendants d'une femme veuve ou d'un père soit aveugle, soit âgé de 70 ans ; le frère puîné, si l'aîné, dans ces diverses situations, est aveugle ; le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu apte au service. La première cause d'exemption concerne l'individu en âge de servir et en position de chef de famille.

¹⁰⁹⁰ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1832 – Partie officielle, op. cit.*, p. 237.

¹⁰⁹¹ La création des équipages de ligne, en 1825, dont le personnel est fourni par le volontariat et la conscription, réduit d'autant la possibilité pour ces individus d'être levés.

achève cette évolution. L'extension de ces dispositions statutaires est révélatrice de l'évolution de l'Inscription maritime au XIX^{ème} siècle : l'aspect militaire de l'Inscription maritime tend à devenir secondaire et le statut d'inscrit présente désormais un intérêt principalement économique.

L'introduction de la levée permanente, en 1835, bouleverse le régime de l'obligation militaire des inscrits. Désormais, les « gens de mer », quelle que soit leur situation familiale, doivent à l'État une période de service obligatoire. Les garanties posées par la loi du 3 brumaire an IV deviennent caduques, l'obligation militaire des inscrits étant réalisée en une fois, dès l'inscription définitive d'un individu sur le matricule des « gens de mer ». Ce nouveau mode de levée ne permet plus d'assurer aux « gens de mer » des garanties analogues à celles prévues par les lois sur le recrutement. En effet, les inscrits, dont le service envers l'État est identique à celui des conscrits, sont exclus du champ d'application de l'article 13 de la loi de 1832, hormis les cas prévus aux paragraphes 6 et 7. Cette question est relayée par les commissaires à l'Inscription maritime. Afin d'y remédier, dans les diverses circulaires sur l'application de la levée permanente qu'il adresse à ces officiers, le ministre de la Marine leur prescrit d'accorder des exemptions de service fondées sur la situation familiale des « gens de mer ». Par exemple, la circulaire du 12 avril 1843, qui limite la levée permanente aux seuls marins sans service à l'État, permet aux commissaires de l'Inscription maritime de donner des sursis aux hommes mariés susceptibles d'être levés¹⁰⁹². En effet, les commissaires informent le ministre des problèmes susceptibles d'être soulevés par une application trop stricte du nouveau mode de levée, notamment s'il est décidé de l'appliquer sans tenir compte des situations familiales. Néanmoins, ce sont, avant tout, des considérations économiques qui poussent le ministre à modifier la portée du nouveau mode de levée. Il s'agit de lever uniquement les hommes nécessaires au service. Ainsi, la prise en compte de la situation familiale apparaît comme un moyen de faire varier l'« assiette » de l'Inscription maritime. Le décret du 22 octobre 1863, sur la formation du personnel des équipages de la flotte, en fixant réglementairement la levée permanente, reconnaît également l'application, aux

¹⁰⁹² Voir SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Toulon, série P (Inscription maritime), sous-série 1P (quartier de Toulon), sous-série 1P2 (dépêches ministérielles), carton 30 (1843). Les modalités de ces sursis sont précisées dans une autre circulaire, du 12 juillet 1843.

inscrits, des causes d'exemption prévues par les lois sur le recrutement. La levée des inscrits est désormais qualifiée d'appel, comme dans l'Armée de terre¹⁰⁹³. L'article 9 précise que l'aîné d'orphelins de père et de mère, l'individu dont le frère est déjà levé pour le service, le fils unique, le fils aîné, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une veuve, peuvent disposer de sursis avant de réaliser leur période¹⁰⁹⁴. Ces circonstances sont celles retenues par la loi du 21 mars 1832. Le décret du 22 octobre 1863, qui consacre l'identité de service entre inscrits et conscrits, reconnaît également l'identité de causes susceptibles de faire varier l'obligation de service militaire envers l'État. De même, la possibilité, pour un inscrit, de se faire remplacer est confirmée¹⁰⁹⁵. En matière de litige portant sur les obligations militaires des inscrits, la levée permanente n'a pas de conséquence particulière sur la procédure. En effet, les conseils de révision continuent de compter les inscrits en déduction, pour déterminer le contingent, et les éventuels litiges sur l'état d'inscrit restent de la compétence des juges civils. Cette solution est confirmée par les lois du 27 juillet 1872 et du 15 juillet 1889¹⁰⁹⁶. De même, si la question concerne l'ordre de levée, le litige reste interne et est réglé par voie hiérarchique. Néanmoins, la question n'est plus de savoir si l'inscrit en cause fait partie, ou non, de la classe levée pour le service, mais s'il peut être dispensé de service. Le Second Empire achève ainsi d'aligner le régime de l'obligation militaire

¹⁰⁹³ Voir *Bulletin officiel de la Marine 1863, op. cit.*, volume 2, p. 533-535, titre II « des appels ».

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 533-534. Si ce texte reconnaît aux inscrits certaines causes d'exemption applicables aux conscrits, il utilise le terme de sursis. L'exemption n'est donc pas absolue. Elle cesse quand la cause du sursis cesse.

¹⁰⁹⁵ Le remplacement permet à un individu levé pour le service d'échapper à son obligation de service, en faisant peser cette dernière sur le remplaçant. Cette faculté est reconnue aux inscrits dès 1795. Le remplacement des inscrits est alors source de conflits de compétences entre les administrateurs de la Marine affectés à l'Inscription maritime et les cantons. Cependant, cette pratique paraît peu usitée dans la Marine, en raison de l'ordre de levée prévu par le décret du 3 brumaire an IV. Comme en matière d'exemption de service, l'introduction de la levée permanente donne au remplacement un intérêt certain. L'article 13 du décret du 22 octobre 1863 confirme cette faculté. Néanmoins, à la différence du décret du 3 brumaire an IV, seuls les commissaires sont compétents en la matière. Voir *Bulletin officiel de la Marine - 1863, op. cit.*, volume 2, p. 534-535.

¹⁰⁹⁶ En matière d'état des personnes, voir *Bulletin officiel de la Marine - 1872, op. cit.*, volume 2, p. 191-192, article 29, loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'Armée ; et DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, op. cit.*, volume 89, p. 474, article 31, loi du 15 juillet 1889. Sur la prise en compte des inscrits, en déduction, dans les opérations de levée de l'Armée de terre, voir *Bulletin officiel de la Marine - 1872, op. cit.*, volume 2, p. 188, article 21, loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'Armée ; et DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, op. cit.*, volume 89, p. 474, article 30, loi du 15 juillet 1889.

des inscrits sur celui des conscrits¹⁰⁹⁷. La loi du 31 décembre 1896 maintient cette procédure hiérarchique. Le régime militaire des inscrits est devenu une variante de celui des conscrits et en suit désormais l'évolution. Par exemple, quand la loi du 27 juillet 1872 supprime la possibilité d'échapper au service par le remplacement, la mesure est étendue aux inscrits par un décret du 31 octobre 1872¹⁰⁹⁸. De même, la réforme de 1896 est adoptée, en partie, dans le but d'aligner le régime de l'appel des inscrits sur celui défini par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée¹⁰⁹⁹.

Cette convergence statutaire entre les inscrits et les conscrits se remarque également en matière pénale. En la matière, l'adoption de la loi du 4 juin 1858, relative au Code de justice maritime, suit la même logique que les réformes de 1806 : organiser, dans la mesure du possible, les juridictions maritimes sur le modèle des tribunaux militaires. L'évolution est plus notable en matière de répression de l'inexécution de l'obligation de service. En effet, la convergence des obligations militaires des marins et des conscrits, ainsi que la définition, en 1832, d'une obligation militaire universelle, soulèvent la question de l'application, à la Marine, des infractions pénales prévues par les lois sur le recrutement de l'Armée, notamment les manœuvres pour échapper au service, les mutilations volontaires et l'insoumission¹¹⁰⁰. Tant que les levées des marins sont réalisées par classe, la

¹⁰⁹⁷ Voir MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Règlement général sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes ; l'inscription maritime ; le recrutement de la flotte ; la police de la navigation ; les pêches maritimes*, op. cit., p. 44-51, chapitre II « des appels des inscrits maritimes ». Les causes familiales d'exemption, prévues par les lois sur le recrutement de l'Armée, sont mentionnées à l'article 94. Néanmoins, comme en 1863, ce ne sont pas des causes d'exemption, mais des causes de sursis. L'article 96 en tire les conséquences et précise que si la circonstance fondant le sursis disparaît, ce dernier cesse. Si le bénéficiaire est toujours en âge de servir, il est levé. Enfin, le remplacement est confirmé par l'article 98.

¹⁰⁹⁸ Voir *Bulletin officiel de la Marine - 1872*, op. cit., volume 2, p. 182, article 4, loi du 27 juillet 1872 ; et *Répertoire des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et circulaires, relatifs à l'organisation des divers services du département de la Marine et des colonies*, Paris, Imprimerie Nationale, 1877, p. 484, article 5, décret du 31 décembre 1872 relatif à l'appel des inscrits maritimes au service de la flotte.

¹⁰⁹⁹ Voir DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., volume 96, p. 365-382. Une partie des débats préalables sont insérés dans les notes de bas de page.

¹¹⁰⁰ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales - 1832*, op. cit., p. 246-249, titre IV « dispositions pénales », loi du 21 mars 1832 ; *Bulletin officiel de la Marine 1872*, op. cit., volume 2, p. 200-203, titre V, loi du 27 juillet 1872 ; *Bulletins des lois de la République Française - XII^{ème} série - deuxième semestre 1889*, op. cit., p. 99-103, titre V, loi du 15 juillet 1889. L'insoumission est introduite en 1832. Ce délit est constitué quand un individu, levé pour le service et ayant reçu une feuille de route, ne s'est pas rendu à la destination fixée par cet ordre dans le mois suivant sa

solution de l'Ancien Régime reste applicable et les inscrits, auteurs de ces faits, sont punis comme déserteurs¹¹⁰¹. Malgré la mise en place de la levée permanente, l'application des manœuvres pour échapper au service au recrutement naval est réalisée tardivement. Le décret du 22 octobre 1863, le règlement général du 21 novembre 1866, ou le décret du 31 décembre 1872, ne comprennent aucune disposition pénale. L'inscrit qui tente d'échapper à son obligation de service reste puni comme déserteur. La loi du 24 décembre 1896 met fin à cette absence de gradation dans la répression des réfractaires. Les dispositions spéciales de l'Armée de terre relatives aux manœuvres en vue d'échapper au service, à l'insoumission et aux mutilations, sont étendues aux marins¹¹⁰². Ce texte achève ainsi la convergence des régimes de l'obligation militaire des inscrits et des conscrits. C'est une véritable loi sur le recrutement de l'Armée de mer. Ce dernier est quasi identique au recrutement de l'Armée de terre. Cette évolution du régime militaire applicable aux inscrits ne remet pas en cause les attributions des commissaires affectés à l'Inscription maritime. Autorité de droit commun en matière de constitution des équipages depuis le XVII^{ème} siècle, ils centralisent les demandes de sursis des personnes levées pour le service et les transmettent au ministre de la Marine, appréciant, à cette occasion, les causes des demandes. En outre, exerçant leur autorité sur les unités de gendarmerie maritime, présentes dans les quartiers, ils restent chargés de poursuivre les réfractaires. De même, le statut d'Inscrit n'est pas remis en cause. Néanmoins, dès la fin des années 1820, il n'est plus justifié par l'impératif du service de la flotte, mais d'un point de vue économique.

date. Avant cette réforme de 1832, les personnes, auteurs de ces faits, sont punies comme déserteurs.

¹¹⁰¹ Voir *supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, paragraphe 1. La Marine applique, en la matière, sa peine traditionnelle. L'absence pose une présomption de désertion, qui se renforce jusqu'à devenir une infraction, consommée à mesure que l'absence se prolonge.

¹¹⁰² Voir DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, *op. cit.*, volume 96, p 377-382, titre VII « Dispositions pénales ».

B – Le statut d'inscrit

Le statut de marin classé/inscrit est défini dès le XVII^{ème} siècle, puis conservé par les révolutionnaires (1). Militaire dans un premier temps, il acquiert progressivement un intérêt économique, au XIX^{ème} siècle (2).

1 – Une illustration de la continuité administrative de la Marine

Le statut de marin classé/inscrit trouve son origine dans les « expérimentations » que mène Colbert, dans les années 1660, en matière de recrutement.

Dans un premier temps, avant de généraliser le classement des « gens de mer », par les textes de 1670 et 1673, Colbert utilise le volontariat. Pour rendre les armements royaux attractifs, il accorde aux marins engagés au service du Roi la faculté, s'ils ne sont pas embarqués à bord d'un navire de guerre, de s'engager à bord d'un armement commercial et de cumuler une « demi-solde » royale et une solde privée¹¹⁰³. Plus tard, alors que le classement est testé en Bretagne, en Provence et en Saintonge, cette faculté reste ouverte. Par ailleurs, les marins devenus inaptes à servir peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité¹¹⁰⁴. Cependant, l'avantage le plus notable, accordé aux marins, est le monopole des professions maritimes en France, principe constamment rappelé aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles¹¹⁰⁵. Hormis la « demi-solde », ces avantages sont confirmés lors de

¹¹⁰³ Voir CLÉMENT (Pierre), *Lettres, mémoires et instructions de Colbert, op. cit.*, tome 3, partie 1, p. 43-50, lettre du 24 janvier 1666 de M. Terron, intendant de Rochefort, à Colbert ; et p. 87-88, lettre du 7 février 1667, au même. Dans cette correspondance, Colbert insiste sur les effets néfastes de la presse, notamment l'émigration des gens de mer vers les puissances maritimes.

¹¹⁰⁴ Voir *infra*, chapitre 2, section 1, paragraphe 1.

¹¹⁰⁵ Voir *Code des armées navales, op. cit.*, p. 138, édit du mois d'août 1673 ; ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSSY, *Recueil Général des Anciennes Lois Françaises, op. cit.*, tome 27, p. 300, article 1, titre X « du classement », ordonnance du 31 octobre 1784 ; LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 219, articles 1 et 2, décret du 7 janvier 1791 sur les classes des gens de mer ; LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 6, p. 49-50, articles 1 et 2, loi du 3 brumaire an IV concernant l'Inscription maritime ; DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, op. cit.*, volume 96, p. 365-366 ; articles 1 et 3, loi du 24 décembre 1896 sur l'Inscription maritime. Voir également *infra*, paragraphe 2.

la réforme de 1784¹¹⁰⁶. Dès la création des Classes, la qualité de marin revêt une dimension militaire importante, qui le rapproche du soldat. Cette dimension militaire donne un second fondement aux attributions des commissaires de la Marine sur les « gens de mer »¹¹⁰⁷. En effet, au titre du service administratif de la Marine, les commissaires doivent constater les dépenses, incluant les droits – soldes, primes, pensions – des personnes liées à la Marine, catégorie dont relèvent désormais les individus soumis au classement. Au XVIII^{ème} siècle, cet aspect militaire du statut de marin est prépondérant. La discipline militaire, que les individus classés doivent respecter durant leur temps de service, s'étend progressivement aux armements commerciaux. L'évolution du domaine d'application de la désertion l'illustre. Lors de la création du système des Classes, la désertion ne concerne que le non-respect de l'obligation de servir à bord des navires de l'État¹¹⁰⁸. Néanmoins, afin de s'assurer du respect de leur obligation militaire par les « gens de mer », l'édit du mois d'août 1673 précise qu'ils doivent disposer de justificatifs de leurs services à bord des navires royaux. En l'absence de ces documents, les marins sont jugés comme déserteurs, même s'ils s'engagent à bord de navires commerciaux¹¹⁰⁹. Une ordonnance du 27 décembre 1727 étend cette infraction aux armements commerciaux. Ce texte punit de trois ans de galères toute personne qui, embarquant en France ou à l'étranger, déguise son nom, surnom, lieux de naissance et de résidence. Les auteurs des faits sont jugés, à la diligence du commissaire des Classes du lieu de relâche du navire, par le conseil de guerre de l'arsenal le plus proche, même s'ils s'embarquent à bord de navires marchands¹¹¹⁰. Ainsi, que les marins servent sur les navires de guerre ou à bord des navires marchands, ils sont susceptibles de commettre un crime militaire : la désertion. Le phénomène est identique en matière de discipline à bord des navires commerciaux. Une ordonnance du 1^{er} novembre 1745 interdit aux patrons de navires d'accorder aux marins des avances sur les gages « *pour loyer, subsistances*

¹¹⁰⁶ La demi-solde en plus de la solde privée est supprimée par manque de fonds. La contrepartie est la mise en place d'un « tour de rôle » tenant compte de la situation familiale des inscrits.

¹¹⁰⁷ Voir *supra*, section 1.

¹¹⁰⁸ Elle est constatée par la différence entre les rôles de levée et les rôles d'armement.

¹¹⁰⁹ Voir *Code des armées navales, op. cit.*, p. 139.

¹¹¹⁰ Voir SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne Cherbourg, série P (Inscription maritime), sous-série 5P1 (actes normatifs), carton 1 (1708-1730).

et hardes »¹¹¹¹, sauf si elles sont acceptées par les administrateurs des Classes et inscrites sur les rôles des Classes. Le préambule de ce texte précise que la mesure vise à préserver les mœurs du marin qui peut, en cas de dettes, sombrer dans le libertinage, voire la désertion¹¹¹². Les armements commerciaux permettent d'assurer l'entraînement des marins à la manœuvre. Par conséquent, ils doivent y prendre des habitudes de discipline. Les « gens de mer » sont donc, au XVIII^{ème} siècle, dans un état militaire permanent, qui résulte de leur activité professionnelle. Le système des Classes est alors proche du volontariat. L'état de marin ou d'ouvrier maritime, et l'obligation de service qui en découle, sont la conséquence d'une démarche volontaire. Durant l'Ancien Régime, l'institution n'est pas en rupture avec le mode de recrutement de l'Armée de terre, à savoir l'engagement. Les avantages accordés aux « gens de mer » ne sont que les contreparties à un engagement particulier¹¹¹³. Dès lors, une police spéciale, à finalité militaire, est applicable aux professionnels de la mer : la police des Classes. Son respect est du ressort des commissaires de la Marine, seuls compétents pour administrer les ressources nécessaires au service naval¹¹¹⁴.

Ce statut spécial est conservé durant la Révolution. Cependant, le service des inscrits est désormais une déclinaison de l'obligation, pesant sur l'ensemble des citoyens, de participer à la défense de la Nation. L'organisation du service des « gens de mer » est fondée sur leurs capacités particulières. Ces dernières justifient, d'abord, leur service exclusif dans la Marine. La loi du 7 janvier 1791, à son article premier, résume parfaitement cette nouvelle perception de l'institution. Il dispose que « *tout citoyen français pourra embrasser les professions maritimes. Tous ceux exerçant ces professions, seront obligés au service public sur mer ou dans les arsenaux ; à cet effet, ils seront classés, et dès-lors dispensés*

¹¹¹¹ Voir SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne Cherbourg, série P (Inscription maritime), sous-série 5P1 (actes normatifs), carton 2 (1731-1749).

¹¹¹² *Ibid.*

¹¹¹³ Voir *infra*, chapitre 2, section 1, paragraphe 1.

¹¹¹⁴ À l'occasion de la réforme de 1784, cette fonction est attribuée aux anciens officiers de vaisseau assurant la fonction de chef des Classes. Voir ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSSY, *Recueil Général des Anciennes Lois Françaises, op. cit.*, tome 27, p. 492, article 8, titre V, ordonnance du 31 octobre 1784. Ce texte dispose que les chefs des classes « *feront observer les règles de la police des classes* ».

de tout autre service public »¹¹¹⁵. De même, le décret du 3 brumaire an IV précise que les inscrits sont dispensés de « tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la Marine et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier »¹¹¹⁶. L'expression « tout service public autre » désigne, principalement, le service au sein de l'Armée de terre. Les inscrits échappent à la conscription, principe régulièrement rappelé au XIX^{ème} siècle¹¹¹⁷. Cette exemption étant justifiée par l'état de professionnel de la mer, elle cesse quand le marin renonce à cet état. Dans ce cas, l'ancien marin peut être astreint au service militaire classique s'il est en âge de servir¹¹¹⁸. L'Assemblée Nationale reste cependant silencieuse sur les anciens avantages prévus par le texte de 1784. La

¹¹¹⁵ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 219.

¹¹¹⁶ *Id.*, volume 6, p. 51, section I, article VII.

¹¹¹⁷ Les lois sur le recrutement militaire rappellent régulièrement le principe. Voir *Bulletin des lois de la République n°223*, Paris, Imprimerie de la République, page 5, article XVI, loi du 19 fructidor an VI relative au mode de formation de l'Armée de terre ; BAJOT, *Annales maritimes et coloniales - 1828, op. cit.*, p. 141-142, article 15, titre II, loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'Armée ; BAJOT, *Annales maritimes et coloniales - 1832, op. cit.*, p. 237-238, article 13, titre II, loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'Armée ; *Bulletin officiel de la Marine - 1872, op. cit.*, volume 2, p. 188, article 21, article 20, titre II, loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'Armée ; DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, op. cit.*, volume 89, p. 474, article 30, 1^{ère} section, chapitre II, titre II, loi du 15 juillet 1889. Voir également SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Toulon, série E (services administratifs), sous-série 1E (Commissaire général, directeur de l'intendance), sous-série 1E5 (correspondance du commissaire général), carton 37 (An IX - An XI), lettre du 18 frimaire an XI, du chef d'administration du port de Toulon aux chefs de service dans les quartiers maritimes, sur la « question de savoir si les réquisitionnaires et conscrits qui sont actuellement au service de la Marine devaient être définitivement inscrits comme les autres marins, ou s'ils étaient susceptibles de jouir des mêmes avantages que ceux employés dans l'Armée de terre ». Le ministre précise que les conscrits et réquisitionnaires de la Marine ne sont pas susceptibles de bénéficier des avantages accordés aux personnes servant dans l'Armée de terre, notamment le bénéfice d'un congé absolu. Cette exclusion est basée sur la différence entre le service naval, justifié d'un point de vue technique, et le service militaire, fondé sur une obligation naturelle. Jusqu'en 1812, cette exemption, dont bénéficient les inscrits, soulève des tensions entre l'administration de l'Armée de terre et celle de la Marine. Voir, par exemple, SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Toulon, série E (services administratifs), sous-série 1E (commissaire général, directeur de l'intendance), sous-série 1E5 (correspondance du commissaire général), carton 37 (An IX - An XI), lettre du chef d'administration du port de Toulon aux commissaires des Classes, du 13 pluviôse an XI. Le chef d'administration du port de Toulon transmet, à ses subordonnés, une lettre du ministre de la guerre, adressée aux préfets maritimes, dans laquelle il demande aux agents de la Marine de procéder au remplacement des inscrits maritimes.

¹¹¹⁸ Cette précision est légalement apportée en 1872. Les textes de 1818 et 1832 ne donnent pas de précision en la matière. Ils se contentent d'exclure les inscrits du service militaire, en rappelant qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi du 3 brumaire an IV. La loi de 1872 précise, à son article 21, que les individus qui se font rayer du matricule des gens de mer sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune où ils résident, et s'ils sont encore en âge de servir, d'accomplir le service militaire dans l'armée active, puis de servir dans la réserve. Voir *Bulletin officiel de la Marine - 1872, op. cit.*, volume 2, p. 188 et 189, article 21, loi du 27 juillet 1872.

question de les maintenir, ou non, n'est pas abordée durant les débats préalables à la réforme des Classes¹¹¹⁹. Cette question reste en suspens et la loi du 7 janvier 1791, sur les Classes des « gens de mer », précise, à son article XXVI, que « *tout ce qui est prescrit par le présent décret pour le classement des gens de mer, s'exécutera sans distinction dans toutes les parties du royaume, l'Assemblée Nationale supprimant tout privilège, usage et exception à ce contraire* »¹¹²⁰. La seconde partie de cet article est sujette à interprétation. L'Assemblée supprime tout privilège, usage et exception contraire au classement. Cependant, les privilèges prévus par l'ordonnance du 31 octobre 1784 ne sont pas contraires au classement, leur finalité étant de stimuler le développement de la population maritime. Il est donc possible d'admettre leur existence dans le nouvel ordre politique. D'un autre côté, le classement n'est qu'une variante de l'obligation de défendre la Nation. Les avantages attachés à l'état de marin ne sont plus, par conséquent, justifiés. La rédaction de l'article XXVI de la loi du 7 janvier 1791 traduit, en la matière, une division de l'Assemblée Nationale. Cette division prend rapidement fin. En effet, l'adoption de la loi du 13 mai 1791, qui confirme l'existence de la Caisse des invalides de la Marine, maintient les pensions prévues au bénéfice des « gens de mer »¹¹²¹. En outre, à partir de 1792, la guerre pousse les Révolutionnaires à conserver aux marins leurs avantages statutaires. En effet, l'adoption de l'Acte de Navigation, de 1793, marque le début d'une guerre maritime économique entre la France et l'Angleterre. La protection des marins français par des règles statutaires devient une arme dans cette lutte¹¹²². La loi du 3 brumaire an IV consacre ainsi une section entière à ce statut¹¹²³. Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1784, en la matière, sont confirmées. Les marins inscrits disposent du monopole des activités maritimes commerciales et, en cas

¹¹¹⁹ Les débats parlementaires se concentrent principalement sur la question du maintien, ou non, du classement des marins. Voir *supra*, section 1, paragraphe 1.

¹¹²⁰ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 225.

¹¹²¹ Voir *infra*, chapitre 2, section 1, paragraphe 1.

¹¹²² Ces règles statutaires forment le volet personnel du protectionnisme commercial, instauré par l'Acte de navigation. Ce dernier précise que seuls les navires français peuvent importer des marchandises dans les ports de France. Est français tout navire construit en France ou déclaré de bonne prise par les autorités françaises, et dont l'équipage est constitué de marins français, c'est-à-dire d'inscrits.

¹¹²³ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 6, p. 54-56, section III « des avantages attachés à l'état de marin inscrit ».

d'infirmités reçues à l'occasion de leurs services, tant pour le compte de l'État que pour le compte d'un particulier, ils peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. Quand ils servent dans la Marine, leur famille peut bénéficier d'une délégation de solde et leurs enfants disposent de facilités pour pouvoir embrasser une profession maritime¹¹²⁴. Il s'agit ainsi de protéger la catégorie socioprofessionnelle des « gens de mer » et de favoriser son développement - objectif déjà poursuivi par les Classes à la fin de l'Ancien Régime – afin que la Marine dispose de la ressource humaine nécessaire à son service, tout en maintenant l'activité maritime commerciale¹¹²⁵.

2 – L'apparition d'une catégorie socioprofessionnelle

L'alignement définitif du régime militaire des inscrits sur celui des conscrits, pendant le XIX^{ème} siècle, accentue cet aspect économique au détriment de l'aspect militaire¹¹²⁶. Ce dernier reste néanmoins important jusqu'à la fin des années 1820. La tendance à étendre la police et la discipline applicables dans la Marine aux navires commerciaux est confirmée. L'exemple de la désertion l'illustre une nouvelle fois. Dès la fin de l'Ancien Régime, ce crime, militaire par nature, s'applique dans le cadre d'armements commerciaux. Durant la Révolution, cette solution est confirmée par le renvoi aux dispositions anciennes en matière de police des « gens de mer »¹¹²⁷. Au XIX^{ème} siècle, la désertion est définitivement intégrée au sein du droit pénal applicable à la Marine marchande¹¹²⁸. De même,

¹¹²⁴ Sur les délégations de solde, voir *supra*, partie 1, chapitre 2. Sur les facilités accordées aux enfants d'inscrits pour embrasser une profession maritime, voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, *op. cit.*, volume 6, p. 55, articles XXXI et XXXII, loi du 3 brumaire an IV. Le premier dispose que les enfants des deux sexes, âgés de moins de 10 ans, des inscrits levés pour le service ont droit à des secours, le second précise que les enfants de marins sont embarqués comme mousses à bord des navires de l'État ou de commerce, par préférence aux autres Français désirant naviguer.

¹¹²⁵ Cet objectif n'est pas rempli, comme le montre le maintien du bagne dans les arsenaux et la création, sous l'Empire, d'une conscription maritime.

¹¹²⁶ Le préambule de l'ordonnance de 1825, portant création des équipages de ligne, insiste sur la nécessité de laisser les professionnels de la mer se livrer à leurs activités professionnelles.

¹¹²⁷ Notamment par l'article XXVI du décret du 7 janvier 1791. Le décret du 3 brumaire an IV reste silencieux en la matière. Les textes de 1791 et 1795 se concentrent principalement sur la procédure d'inscription et de radiation du matricule des gens de mer, et sur le mode de levée. En matière de répression des infractions à la police des classes, ils renvoient au texte 1784.

¹¹²⁸ Cette évolution est achevée par l'adoption du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, pour la Marine marchande. L'article 60 précise que la désertion fait partie des délits maritimes. Voir *Bulletin officiel de la Marine - 1852*, *op. cit.*, volume 1, p. 421. Voir également *infra*, chapitre 2, section 1, paragraphe 2.

l'ensemble des campagnes, tant commerciales que pour le compte de l'État, est pris en compte pour un changement de grade, ou de Classe dans un grade, au sein de la Marine militaire, ainsi que pour le calcul de la pension¹¹²⁹

Le phénomène est similaire en matière d'état professionnel. En raison de la technicité du service naval, les « gens de mer » sont en principe employés sous une même qualification professionnelle, tant dans la Marine militaire que dans la Marine marchande. Par conséquent, ils disposent des mêmes grades dans les deux Marines. Le système de levée doit tenir compte des diverses spécialités techniques nécessaires pour assurer la navigation d'un navire, et un marin servant sous telle fonction dans la navigation commerciale doit servir sous la même qualité dans la Marine de guerre¹¹³⁰. Dès la création des Classes, à la fin du XVII^{ème} siècle, les commissaires affectés aux Classes doivent mentionner, sur le registre des Classes, la profession des « gens de mer »¹¹³¹. Elle conduit, dans une certaine mesure, à

¹¹²⁹ Le principe est posé par la loi du 3 brumaire an IV sur l'Inscription maritime. Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 6, p. 55, article XXIX. En matière de pension, il est confirmé par les textes en matière de pension accordée sur la Caisse des invalides, notamment l'ordonnance du 22 mai 1816 sur la Caisse des invalides. La tendance à aligner le service militaire des inscrits sur celui des conscrits, amorcée dans les années 1830, et les divergences structurelles croissantes entre la Marine militaire et la Marine marchande, à partir du Second Empire, ne mettent pas fin à ce mode de calcul. La loi du 28 juin 1862 sur les pensions dites de demi-solde précise que les pensions de demi-solde sont dues après 25 années de service, tant à bord de navires marchands qu'à bord des navires de l'État. Voir *infra*, chapitre 2, section 1, paragraphe 1.

¹¹³⁰ Ce principe justifie l'intervention des commissaires des Classes/Inscription maritime dans l'accès à certains postes dans la Marine marchande, comme ceux de pilote ou les divers postes de patron de navire (capitaine au long cours, maître au grand ou au petit cabotage). Voir, par exemple, SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Cherbourg, série P (Inscription maritime), sous-série 1P5 (actes normatifs), carton 1 (1708 - 1730), règlement du 15 août 1725 sur la réception des maîtres, pilotes et pilotes lamaneurs ; ou carton 6 (1783 - 1789), règlement du 10 mars 1784 sur la réception des pilotes lamaneurs. Jusqu'en 1789, les commissaires de la Marine sont en concurrence, sur ce point, avec les amirautés. Voir notamment SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE, antenne de Cherbourg, série P (Inscription maritime), sous-série 1P5 (actes normatifs), carton 2 (1731 - 1749), Arrêt du Conseil d'État du Roi du 7 avril 1736, qui casse des lettres de pilotes délivrées par l'amirauté de Granville, sans les justificatifs nécessaires, notamment la preuve de leur temps de service à bord des navires royaux, preuve fournie par le matricule des gens de mer.

¹¹³¹ Cette mention est prévue par l'ordonnance du 19 avril 1670 et l'édit du mois d'août 1673. L'ordonnance du 31 octobre 1784 donne des précisions sur les professions maritimes concernées par l'obligation de service, aux articles 4, 5 et 6, titre X « du classement ». Voir ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSSY, *Recueil Général des Anciennes Lois Françaises, op. cit.*, tome 27, p. 500. Le décret du 7 janvier 1791 reprend, en partie, à son article II, cette liste. Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 1, p. 219-220. L'article VI précise que nul ne peut être inscrit comme matelot ou ouvrier maritime sans justification. Le décret du 3 brumaire an IV conserve cette liste, aux articles II et XLIV. Voir LEBEAU, *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, op. cit.*, volume 6, p. 49, 50 et 57. En outre, il complète,

l'assimilation entre les grades de la Marine militaire et ceux de la Marine marchande. Au cours du XVIII^{ème} siècle, outre leur pouvoir discrétionnaire en matière de levée, il est reproché aux commissaires des Classes de ne pas tenir compte de cette spécialisation technique et d'employer des inscrits sous une autre qualité, voire un autre grade, que ceux mentionnés sur le registre des « gens de mer »¹¹³². Les réformes révolutionnaires confirment cette assimilation d'emploi pour raison technique¹¹³³. Ainsi, les officiers de la Marine marchande bénéficient d'un grade dans la Marine militaire¹¹³⁴. Cette assimilation accroît l'emprise de l'État sur la Marine marchande. Les grades supérieurs de cette dernière sont légalement définis et ne sont ouverts qu'aux marins remplissant certaines conditions d'âge et de service, ces conditions étant justifiées par les registres des commissaires des Classes¹¹³⁵. Ce phénomène se remarque également en matière de formation des cadres. Un décret du 10 août 1791 met en place, dans certaines localités maritimes, des écoles d'hydrographie, chargées de former : les capitaines au long cours, les maîtres au cabotage, les enseignes non entretenus et les pilotes¹¹³⁶. Ces écoles sont alors attachées aux municipalités¹¹³⁷. L'administration

à l'article XXXVII, les listes professionnelles par la liste des grades des gens de mer (mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contremaîtres, etc.).

¹¹³² Voir VALIN (René-Joshua), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance du mois d'août 1681*, op. cit., p. 517. Le problème se pose en termes de solde des marins. Cette dernière est fixée en fonction de la qualité et du grade des gens de mer. Pour remédier à ce problème, l'ordonnance du 31 octobre 1784 précise que les opérations de recensement des gens de mer sont réalisées sous la surveillance des chefs des classes. Voir ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSSY, *Recueil Général des Anciennes Lois Françaises*, op. cit., tome 27, p. 492, articles 4 à 7, titre V. Néanmoins, l'Ancien Régime ne va pas jusqu'à la reconnaissance d'une assimilation entre les grades des officiers de la Marine marchande et ceux des officiers de vaisseau, ce qui suscite certaines tensions durant les débats relatifs au maintien du classement à la fin de l'année 1790.

¹¹³³ Voir *supra*, A.

¹¹³⁴ Même s'il est abordé durant les débats parlementaires, ce point est ignoré lors de la réforme de 1791. Cette assimilation est reconnue en 1795. Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, op. cit., volume 6, p. 60, article X, loi du 3 brumaire an IV concernant l'admission et l'avancement des officiers de la Marine militaire, et la réception des capitaines des bâtiments du commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs. Cet article dispose que les capitaines des bâtiments de commerce, levés pour le service des navires de l'État, servent en qualité d'enseigne de vaisseau. Voir également article XIV, les maîtres au petit cabotage servent en qualité de pilote côtier.

¹¹³⁵ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, op. cit., volume 6, p. 60-61, articles IX, XIII et XV, loi du 3 brumaire an IV concernant l'admission et l'avancement des officiers de la Marine militaire, et la réception des capitaines des bâtiments du commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs.

¹¹³⁶ *Id.*, volume 1, p. 188-201, décret relatif aux écoles de la Marine. Les termes d'enseignes non entretenus désignent les officiers des équipages marchands. Les concours aux places d'élève dans ces écoles sont ouverts aux individus justifiant d'un certain nombre d'année de navigation, c'est-à-dire les « gens de mer » classés/inscrits.

de la Marine en est exclue, bien que la Marine ait des intérêts dans la formation des cadres de la Marine marchande¹¹³⁸. Cette situation perdure jusqu'en 1825. En effet, pour former les cadres de la Marine militaire, l'Empire s'appuie sur deux écoles spéciales de Marine, à Brest et à Toulon¹¹³⁹. Les écoles chargées de former les cadres de la Marine marchande sont réformées par l'ordonnance du 10 août 1825. Aux termes de ce texte, l'administration et la police intérieure des écoles d'hydrographie, créées par la loi du 10 août 1791, sont de la compétence « *des intendants, des ordonnateurs ou des officiers d'administration chargés de l'Inscription maritime* »¹¹⁴⁰. Cette réforme illustre, avec plus de force, la nature économique que revêt alors l'Inscription maritime durant le Restauration. En effet, adopté au moment de la création des équipages de ligne, ce texte en suit la même logique. Il s'agit de fournir à la Marine marchande, dont les armements doivent être facilités par l'existence d'équipages spécialement dédiés aux navires de guerre, des cadres mieux formés sous le contrôle de la Marine. En pratique, la direction de ces établissements relève des commissaires de l'Inscription maritime. Cette compétence en matière de formation des cadres est confirmée par la suite, l'ordonnance du 10 août 1825 restant le texte organique fondateur des écoles d'hydrographie au XIX^{ème} siècle¹¹⁴¹. Le contrôle que les administrateurs de la Marine exercent sur la Marine marchande, dès la fin de l'Ancien Régime, est par conséquent accru. Cependant, l'introduction de la levée permanente accentue le caractère civil de la fonction de commissaire à l'Inscription maritime. En effet, à partir de 1835, le service des « gens de mer » se réalise en une fois, après l'inscription définitive sur le matricule des « gens de mer ». Les officiers de la Marine marchande, naviguant dans les faits depuis plusieurs années, échappent,

¹¹³⁷ Voir LEBEAU (Sylvain), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, op. cit., volume 6, volume 2, p. 190, article VI, décret du 10 août 1791.

¹¹³⁸ Les commissaires de l'Inscription maritime veillent au bon déroulement des examens.

¹¹³⁹ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1809-1815 – Partie Officielle*, op. cit., tome I, p. 118-28. Ces écoles sont attachées aux arsenaux de Brest et Toulon. Chargées de former les cadres militaires, elles sont administrées par des conseils, dont fait partie le commissaire aux revues.

¹¹⁴⁰ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1825 – Partie officielle*, op. cit., p. 378, article 3, alinéa 2.

¹¹⁴¹ Aux termes du règlement général du 21 novembre 1866, l'accès à ces écoles est gratuit pour les fils d'inscrits. Voir MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Règlement général sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes ; l'inscription maritime ; le recrutement de la flotte ; la police de la navigation ; les pêches maritimes*, op. cit., p. 29, article 55.

en pratique, au nouveau mode de levée, qui touche principalement les individus qui commencent leur carrière dans la navigation commerciale¹¹⁴².

À partir du Premier Empire, les commissaires de l'Inscription maritime cumulent ces prérogatives relatives au statut d'inscrit avec la police de la navigation et la police des pêches¹¹⁴³. Ces dernières tendent alors à être absorbées par la police des Classes¹¹⁴⁴. Se pose alors la question de la définition précise de la police des Classes. Cette question est tranchée par la Cour de cassation, dans l'arrêt Offret, du 14 juillet 1827¹¹⁴⁵. En l'espèce, le commissaire à l'Inscription maritime de l'île de Ré, le sous-commissaire Offret, procède à l'arrestation de Giraudeau, marin classé, au motif que ce dernier, en sa qualité de patron de pêche, n'avait pas remis au syndic des « gens de mer » le rôle d'équipage de son navire. En effet, Giraudeau ayant opposé deux fois un refus à la demande du commissaire Offret, ce dernier le fait arrêter et le défère au commissaire général de Rochefort. L'ordonnateur du port de Rochefort renvoie Giraudeau au commissaire Offret, au motif que s'il a commis un délit envers le service, les juridictions maritimes sont compétentes, et s'il a commis une faute disciplinaire, la sanction est à l'appréciation du commissaire du quartier. Le commissaire général de Rochefort précise, néanmoins, que si la faute n'est ni disciplinaire, ni un délit envers le service dû à l'État, elle relève des autorités de droit commun. Ainsi, se pose le problème de qualification exacte de la faute commise par Giraudeau. Ce dernier porte alors plainte contre le commissaire Offret, pour arrestation arbitraire, devant le tribunal correctionnel de La Rochelle. Ce tribunal juge en défaveur du sous-commissaire Offret, et rejette l'exception d'incompétence que ce dernier lui oppose. En effet, il prétend qu'en sa qualité de commissaire à l'Inscription maritime, il n'a fait qu'assurer le respect de la police des Classes. Le commissaire Offret interjette

¹¹⁴² Voir, par exemple, BLANCHARD (Claude-François), *Répertoire général des lois, décrets, ordonnances, règlements et instructions sur la Marine*, Paris, Imprimerie Nationale, 1849, volume 1, p. 373, circulaire du 13 août 1838 portant que la levée permanente ne devra atteindre les officiers-mariniers ayant moins de trois années d'activité dans leur grade, qu'autant que la somme de leurs services à l'État, tout compris, ne s'élèverait point à six années.

¹¹⁴³ Voir *infra*, paragraphe 2, B.

¹¹⁴⁴ Sur les raisons de cette tendance, voir *infra*, chapitre 2, section 1, paragraphe 2.

¹¹⁴⁵ Voir BAJOT (Louis-Marie), *Annales maritimes et coloniales 1828 – Partie officielle*, op. cit., p. 985-1039, l'ensemble de l'affaire y est présenté. Voir aussi SIREY, *Recueil général des lois et arrêts, en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Paris : Chez M. Pouleur, 1827, partie 1, p. 522.

appel. La Cour de Saintes infirme le jugement de première instance et statue que, Offret ayant agi dans la sphère de ses attributions, les juridictions ordinaires ne sont pas compétentes pour juger l'affaire au fond. Cette décision est attaquée en cassation. Elle est cassée par la Cour de cassation, par l'arrêt du 14 juillet 1827. La Chambre criminelle précise que les inscrits « *doivent être considérés comme de simples habitants pour tous les crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables entre eux ou qui peuvent être commis à leur préjudice ; que la surveillance à laquelle ils sont soumis n'est point une discipline militaire, et ne peut rien changer à la compétence* »¹¹⁴⁶. En outre, pour la Cour, les faits en cause dans cette affaire relèvent non de la police des Classes, mais de la police de la navigation. Cet arrêt tempère les prérogatives des commissaires de l'Inscription Maritime. En effet, cumulant les polices des pêches, de la navigation et des inscrits, ils administrent désormais, au sens classique du terme, leurs quartiers¹¹⁴⁷. La nature particulière du statut de commissaire permet de contourner le problème posé par la prise en charge, par un service de nature militaire - la Marine - d'un pan entier de l'administration civile, c'est-à-dire l'administration de la population et de l'activité maritimes¹¹⁴⁸. Néanmoins, les commissaires affectés à l'Inscription maritime continuent d'exercer, au début du XIX^{ème} siècle, leurs prérogatives comme leurs prédécesseurs de l'Ancien Régime, c'est-à-dire dans un esprit militaire. Si le contexte de guerre, durant la Révolution et l'Empire, justifie cette situation, le contexte de la Restauration ne le permet plus. L'arrêt Offret met ainsi fin à cette tendance.

L'aspect civil du statut d'inscrit devient ensuite progressivement prépondérant. Les aménagements de l'obligation de service, réalisée dans les années 1820 – 1840, puis confirmée durant le Second Empire et la Troisième République, entraînent formation d'un droit commun du service militaire, droit commun que les textes propres à la Marine ne font qu'adapter à ses spécificités. La police des Classes –

¹¹⁴⁶ Voir SIREY (Jean-Baptiste), *Recueil général des lois et arrêts, en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public, op. cit.*, p. 523.

¹¹⁴⁷ L'évolution amorcée au XVIII^{ème} siècle, mise en avant par Christian Schnackenburg, qui tend à faire des commissaires des Classes les administrateurs des gens de mer, est ainsi achevée. Voir SCHNACKENBOURG (Christian), *L'Amirauté de France à l'époque de la Monarchie administrative, op. cit.*, volume II, p. 186.

¹¹⁴⁸ Le caractère militaire du statut de commissaire de la Marine est reconnu progressivement, des réformes de l'An VIII à 1853.